

OBJET : Création d'emploi - catégorie B/ Auxiliaire de puériculture

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Considérant que la Ville souhaite, dans le souci d'une meilleure qualité de service public, d'un respect facilité des obligations réglementaires du taux d'encadrants diplômés en établissements d'accueil du jeune enfant, d'une amélioration des conditions de travail des équipes en Petite Enfance, dédier un second poste d'auxiliaire de puériculture aux remplacements dans les différentes structures,

Il est proposé, à compter du 7 juin 2024, la création d'un emploi de catégorie B à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture, filière médico-sociale, pour occuper les fonctions d'auxiliaire de puériculture volante au sein du Service Petite Enfance.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°78

OBJET : Création d'emploi - catégorie B/ Auxiliaire de puériculture

La création d'un emploi est l'acte par lequel l'organe délibérant d'une collectivité décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- un crédit au chapitre budgétaire approprié,
- un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

La création d'un emploi doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Le diagnostic des organisations de travail au sein des équipes Petite Enfance et la nécessité de renforcer la constance du taux d'encadrement des personnels diplômés au sein des 4 établissements d'accueil du jeune enfant suite au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 amène la Collectivité à la conclusion de la nécessité de pérenniser un poste d'auxiliaire de puériculture.

Au sein des effectifs, un agent Petite Enfance contractuel vient de valider en VAE un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture. Recrutée afin d'assurer un remplacement de congé maternité de 6 mois, cet agent pourrait ainsi de voir confier un poste à temps complet pour assurer les vacances ponctuelles (temps partiels de droit et sur autorisation ; temps de repos ; temps de formation ; congés ; arrêts pour raison de santé ...).

Cette création de poste permettra de réduire le recours aux contrats à temps partiel.